

Chasse: les tribunaux rappelés à l'ordre

Récemment, la Cour de cassation – la plus haute juridiction de notre pyramide judiciaire – a rendu son premier arrêt relatif à la fameuse procédure d'"activation du comportement de recherche d'emploi" (ACRE) lancée en 2004. Cet arrêt risque fort d'entraîner de graves conséquences pour les chômeurs "activés" et pour les juges amenés à trancher les litiges qui opposent ceux-ci à l'ONEm (Office national de l'emploi).

Les faits sont les suivants. L. a 24 ans et habite près de Verviers. Sans diplôme de l'enseignement secondaire, il est au chômage depuis qu'il a 18 ans. Dans le cadre de la procédure d'ACRE, l'ONEm le convoque afin d'évaluer les efforts qu'il accomplit pour chercher un travail. Lors de l'entretien d'évaluation, l'agent de l'ONEm estime que ceux-ci sont insuffisants. Par conséquent, L. doit signer un "contrat", qui lui enjoint de s'inscrire auprès de 4 bureaux d'intérim, de répondre à 8 offres d'emploi à raison de 2 par mois au moins et de postuler auprès de sa commune pour un emploi d'ouvrier communal. Quelques mois plus tard, l'ONEm convoque à nouveau L. pour examiner s'il a bien respecté ces différents engagements.

Lors de ce nouvel entretien, il apparaît que L. s'est inscrit auprès de 2 agences d'intérim seulement, et non 4, parce que les agences lui ont conseillé d'améliorer d'abord sa formation avant de poursuivre cette démarche – pour l'heure vaine. Quant à l'engagement à répondre à 8 offres d'emploi, L. explique avoir consulté les offres répertoriées sur

LA COUR DE CASSATION VIENT DE RENDRE UN PREMIER ARRÊT À PROPOS DE LA PROCÉDURE D'ACTIVATION DES CHÔMEURS. LES TRIBUNAUX SONT SOMMÉS D'APPRÉCIER LES CONTRATS DE L'ONEM À LA LETTRE. UN DÉSASTREUX REVERS DE JURISPRUDENCE.

Daniel Dumont
Aspirant du FNRS, Facultés universitaires Saint-Louis

le site du Forem mais n'avoir pu postuler qu'à l'une d'entre elles, parce qu'il n'en a pas trouvé d'autres correspondant à ses possibilités. Enfin, L. n'a pas été s'inscrire à la commune pour un emploi d'ouvrier communal parce qu'il s'apprête à déménager et avait donc peu de chance d'être engagé. En revanche, L. s'est acheté une mobylette et a demandé au Forem à pouvoir suivre une formation, afin de renforcer ses chances de trouver un emploi. Malgré ces explications, l'ONEm exclut L. du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 4 mois, au motif qu'il n'a pas respecté (à la lettre) ses différents engagements.

UNE CASCADE DE DÉCISIONS

Ces faits ont donné lieu à plusieurs décisions de justice successives, jusqu'à aboutir devant la Cour de cassation. L. introduit d'abord un recours auprès du tribunal du travail de Verviers. Sur la base des garanties protectrices offertes par le texte réglementaire qui régit la procédure d'ACRE, le tribunal vérifie si le choix des différents engagements consignés dans le contrat et si l'évaluation des efforts

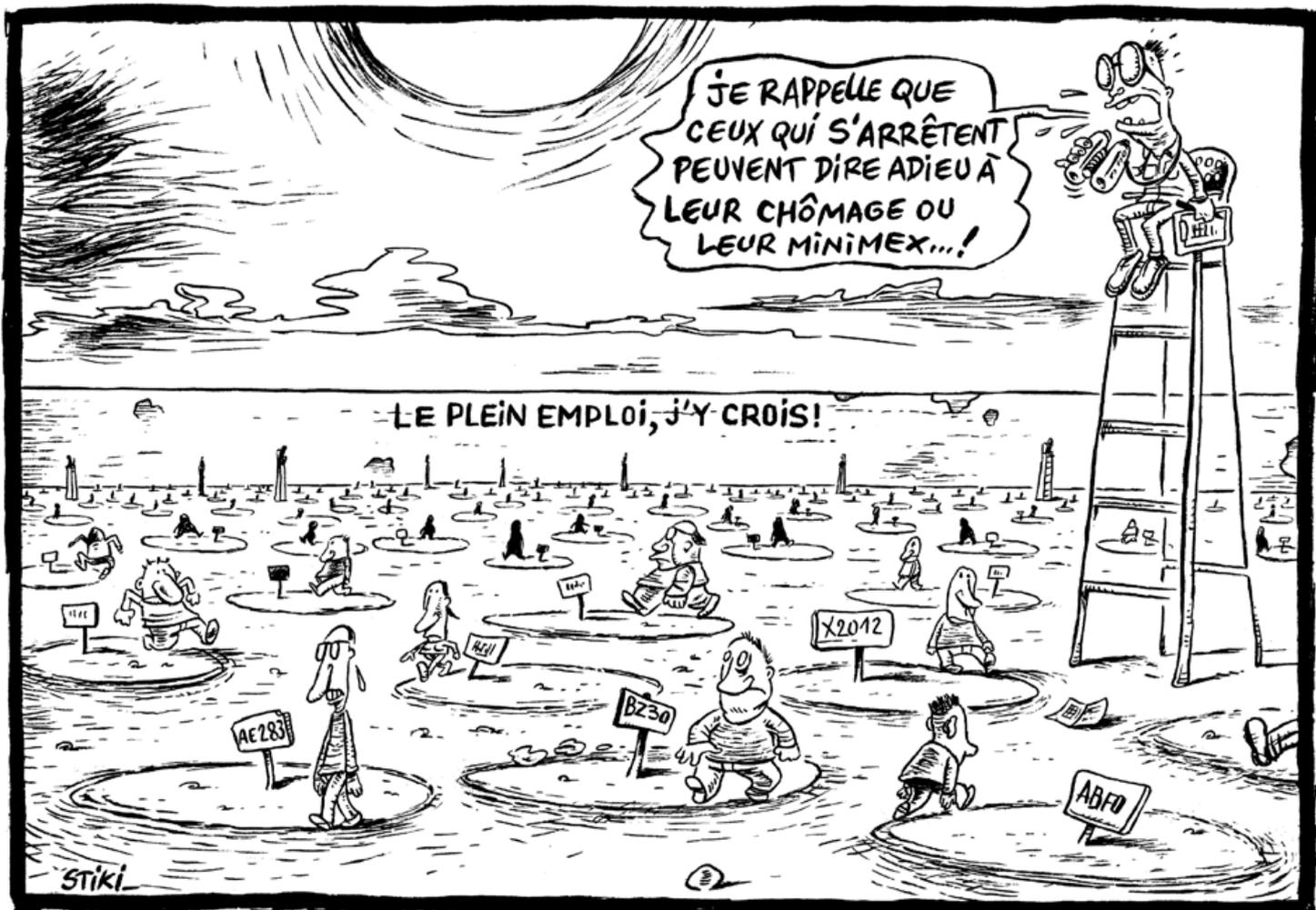
fournis par L. pour respecter ces engagements avaient bien tenu compte de sa situation spécifique (niveau de formation, aptitudes, situation du marché de l'emploi...). Or, le tribunal constate que tant la détermination des actions concrètes attendues de L. que l'évaluation de ses démarches avaient été largement déconnectées de sa situation personnelle. Pour cette raison, le tribunal du travail de Verviers considère que l'ONEm ne pouvait valablement reprocher à L. de ne pas avoir respecté des engagements standardisés qui se sont avérés inadéquats et inadaptés. Par conséquent, le tribunal annule la décision d'exclusion prononcée par l'ONEm et le condamne à verser à L. les allocations de chômage qui avaient été suspendues. ❶

Comme il le fait presque systématiquement lorsqu'une décision lui est défavorable, l'ONEm va alors en appel contre le jugement. Sans succès, puisque – sous réserve de quelques nuances dans lesquelles l'on n'entre pas ici – la Cour du travail de Liège confirme le jugement attaqué. ❷ Les deux juridictions successivement saisies de l'affaire

ont appliqué le principe selon lequel le juge amené à trancher un litige exerce sur les décisions de l'ONEm un contrôle dit "de pleine juridiction" – par opposition à un contrôle qui serait seulement "marginal" –. Autrement dit, le juge doit "s'emparer" de tout le litige dont il est saisi, jusqu'à pouvoir substituer sa propre appréciation à celle de l'ONEm. C'est sur cette base que le tribunal du travail de Verviers et puis, en appel, la Cour du travail de Liège ont l'un et l'autre fait primer une lecture que l'on peut dire "globale" du contrat d'activation conclu entre l'ONEm et L., à l'encontre de l'évaluation de type tatillon et formaliste de l'ONEm. La toute grande majorité des décisions de justice relatives à la procédure d'activation des chômeurs que nous avons pu consulter vont également en ce sens.

UN RAPPEL À L'ORDRE CINGLANT

L'affaire n'en est toutefois pas restée là, puisque, battu en 1^{ère} instance et en appel, l'ONEm introduit un pourvoi contre l'arrêt de la Cour du travail de Liège auprès de la Cour de cassation. Celle-ci a rendu son arrêt le 9 juin dernier. ❸ De



manière assez cinglante, la Cour de cassation donne raison à l'ONem et "casse" l'arrêt de la Cour du travail de Liège. Le motif : le juge saisi d'un recours d'un chômeur à l'encontre d'une mesure d'exclusion prononcée par l'ONem dans le cadre de la procédure d'ACRE ne peut pas, dit la Cour de cassation, apprécier le caractère adéquat des actions consignées dans le contrat, mais doit se contenter de vérifier si le chômeur s'est, oui ou non, conformé exactement aux termes du contrat qu'il a signé. La Cour de cassation restreint ainsi considérablement l'étendue des pouvoirs dont les cours et tribunaux compétents faisaient abondamment usage jusqu'ici.

Malheureusement, la motivation de l'arrêt de la Cour est, comme souvent, extrêmement laconique, se réduisant à ce que l'on vient d'en dire. Par ailleurs, L. n'était même

pas représenté par un avocat – il ne l'était pas non plus en 1^{ère} instance, devant le tribunal du travail de Verviers, mais bien en appel, devant la Cour du travail de Liège –, pour des raisons que l'on ignore. Par conséquent, aucune réplique juridique n'a été opposée à l'argumentaire que l'ONem a soumis à la Cour de cassation.

CONSÉQUENCES DE CET ARRÊT

Quelles vont en être les implications pour les litiges futurs? La Cour de cassation ne rend pas de décision "au fond". Elle ne se prononce pas sur les faits qui opposent les parties mais se contente de contrôler en droit la décision du juge d'appel: a-t-il correctement appliqué au litige les règles de droit, sa décision est-elle suffisamment motivée, a-t-il répondu aux arguments soulevés par les parties, etc. La mission de la Cour de cassation consiste donc seulement à recevoir ou rejeter les pourvois

qui lui sont adressés à l'encontre des arrêts des juridictions d'appel. Lorsqu'elle casse l'arrêt attaqué, comme c'est le cas en l'espèce, elle renvoie la cause à une autre juridiction d'appel, à qui incombe la tâche de rendre une nouvelle décision au fond. Le litige qui oppose L. à l'ONem va donc être rejugé prochainement, en l'occurrence par la Cour du travail de Bruxelles.

Sous réserve de voir comment celle-ci se prononcera – sa marge de manœuvre paraît pour le moins étroite... –, on peut dire à ce stade que les conséquences de cet arrêt risquent d'être désastreuses pour les chômeurs activés, car elle a pour effet de réduire les pouvoirs du juge quasi à néant. Même s'il apparaît lors d'un litige consécutif à une mesure d'exclusion que les engagements consignés dans le contrat se réduisaient manifestement à une série de clauses

stéréotypées, le juge saisi d'un recours devrait, à suivre la Cour de cassation, se contenter d'examiner si ces engagements ont bien été respectés à la lettre par le chômeur, point à la ligne.

Alors que tous les observateurs de terrain s'accordent à dire que le "suivi" effectué par les agents de l'ONem dans le cadre de la procédure d'ACRE est trop souvent impersonnel et de mauvaise qualité, cet arrêt de la Cour de cassation est un bien mauvais signal. ■

Le titre, le chapeau et les intertitres sont de la rédaction.

① Tribunal du travail de Verviers (2^{ème} chambre), 8 septembre 2006, R.G. n° 2087/2005, non publié à ce jour.

② Cour du travail de Liège (2^{ème} chambre), 22 mai 2007, R.G. n° 34.349/06, non publié à ce jour.

③ Cour de cassation (2^{ème} chambre), 9 juin 2008, R.G. n° S.07.0082.F, disponible en ligne sur <http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr>